

**Décision n° 2011-0920**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 26 juillet 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société IP Directions**  
**(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société IP Directions (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-2639 en date du 4 octobre 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société IP Directions, en date du 19 juillet 2011, reçue le 20 juillet 2011, sollicitant l'attribution de 50 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 26 juillet 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 11 19 MC DU
08 21 06 MC DU
08 21 12 MC DU
08 26 12 MC DU
08 92 51 MC DU

sont attribués, jusqu'au 26 juillet 2031, à la société IP Directions (Siren : 490 818 556) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société IP Directions acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société IP Directions adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société IP Directions.

Fait à Paris, le 26 juillet 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI